

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

3840

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société Laboratoires BEAUFOUR siège social 18 Place Doguereau à DREUX à l'effet d'obtenir le classement des activités de fabrication de produits pharmaceutiques dans l'usine exploitée rue Ette Virton à DREUX et de créer dans les locaux d'un ancien moulin situé à 300 mètres au sud des Laboratoires, un dépôt d'acétone de moins de 2.000 litres et un atelier de fabrication où ce produit sera utilisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 1er Août 1961 et 26 Décembre 1972 portant classement en 2e et 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes certaines activités des Laboratoires BEAUFOUR notamment en ce qui concerne les différents stockages de liquides inflammables de 2e catégorie et l'installation de combustion ;

Vu le plan des lieux et des installations projetées ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommode ouverte du 27 Juin 1974 au 11 Juillet 1974 inclus à la Mairie de Dreux ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Dreux ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur départemental de l'Action sociale ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
D'ORLÉANS

Reg. 59/EC N° 20/74/28

Date : - 15 JAN 1975

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Considérant que ces activités sont rangées par les textes susvisés en 2e et 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature ;

- 254 A 2°c, 3e classe : dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie contenus dans des récipients et devant subir des transvasements, la quantité étant supérieure à 200 l mais inférieure à 2.000 l ;
- 258 A 1°b; 2e classe: atelier où l'on emploie des liquides inflammables de la 1ère catégorie, les opérations étant faites à froid, la quantité réunie dans l'atelier étant supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1.000 l ;
- 246 3e classe: fabrication de produits pharmaceutiques dans l'ensemble des ateliers.

en raison de leurs inconvénients qui sont principalement les dangers d'incendie, les odeurs, les buées, les bruits et l'altération des eaux ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet de régularisation et d'extension sous certaines réserves ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Septembre 1974

Vu l'avis émis par la Commission consultative départementale de la Protection civile dans sa séance du 6 Novembre 1974

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : La Société Laboratoires BEAUFOUR est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande à poursuivre l'ensemble des activités de fabrication de produits pharmaceutiques dans l'usine exploitée rue Ethe Virton à Dreux et à installer dans les locaux d'un ancien moulin situé à 300 m au sud de cette usine, un stockage de moins de 2.000 l d'acétone et un atelier de fabrication où ce produit sera utilisé.

ARTICLE 2 : La S.A. Laboratoires BEAUFOUR devra se conformer aux prescriptions afférentes aux arrêtés types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les rubriques suivantes :

- 254 A 2° C : dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie contenus dans des récipients et devant subir des transvasements la quantité étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 2.000 l.
- 258 A 1° b : emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie les opérations étant faites à froid, la quantité réunie dans l'atelier étant supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1.000 l.
- 246 : fabrication de produits pharmaceutiques

En outre cette société devra respecter les prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie indiquées ci-après :

- les moyens d'incendie et de secours devront être maintenus en parfait état de service et, être vérifiés périodiquement,
- le personnel du dépôt et de l'atelier d'emploi d'acétone doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne,
- des consignes d'incendie devront être affichées et communiquées à l'Inspecteur des Ets classés

Elles préciseront notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . la composition des équipes d'intervention
- . la fréquence des exercices
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours

- . les modes de transmission et d'alerte
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre
- . la date des exercices, et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignées dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Ets classés.

ARTICLE 3 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifiés (mesures générales de protection et de sécurité).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 : Cette entreprise rangée dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

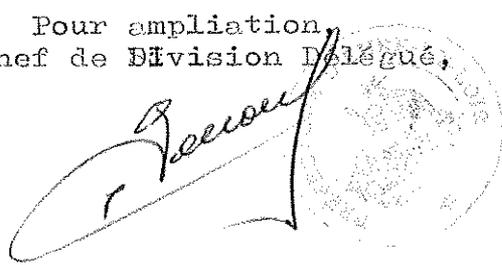
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Laboratoires BBAUFOUR, ampliations en seront adressées à Monsieur le Sénateur Maire de Dreux (deux exemplaires), à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société pétitionnaire, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Dreux qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Sénateur Maire de Dreux, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 6 DEC. 1974

Pour ampliation,
Le Chef de Division Délégué,



LE PREFET,

R. PERRONIAUD